



COMMUNE DE SAINT-OYENS

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS
ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE
REEMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTION**

Le Conseil Général de Saint-Oyens

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom);
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLATC) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

E D I C T E :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

Le propriétaire du bien-fonds au moment de la requête ou lorsque les contrôles sont effectués est débiteur des taxes instituées par le présent règlement. En cas de transfert de propriété en cours de procédure, le propriétaire ayant mis le dossier à l'enquête est débiteur des taxes y relatives.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3 Sont soumises à émoluments les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de la police des constructions, notamment celles relatives à:

- la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction
- le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser
- l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique
- les autres prestations mentionnées au chapitre IV

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

L'émolument reste dû à la commune quelle que soit l'issue de la procédure (délivrance ou non du permis de construire) devant la Municipalité, le Département cantonal compétent ou les autorités judiciaires en cas de recours.

Mode de calcul	<p><u>Art. 4</u> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.</p> <p>La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.</p> <p>La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir le point V ci-dessous).</p> <p>La taxe fixe, le tarif horaire ainsi que les montants maximums figurent au point V ci-dessous.</p>
Frais de mandataires et frais annexes	<p><u>Art. 5</u> Si le traitement du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire ou plan d'affectation).</p> <p>Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.</p>
Montant maximal	<p>Art. 6 L'émolument ne peut dépasser les montants de :</p> <ul style="list-style-type: none">- CH 15'000 pour les maisons collectives ;- CHF 7'000 pour une maison individuelle ;- Taxes pour les contrôles non comprises.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement	<p><u>Art. 7</u> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.</p> <p>Le nombre de places de stationnement requise est soumis aux règlements communaux sur le plan d'affectation et la police des constructions.</p> <p>Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.</p>
Mode de calcul et montants	<p><u>Art. 8</u> La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est fixée par les conditions du chapitre V, point 2.</p>

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité	<p><u>Art. 9</u> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès que la prestation correspondante de la Commune a été effectuée (octroi ou refus d'un permis ou d'une autorisation, rapport d'examen, visite de contrôle, autre décision).</p> <p>Ce montant est exigible même si le propriétaire ou son mandataire renonce au projet de construction.</p> <p>Pour l'examen d'un projet à titre informel, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.</p>
-------------	---

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil d'Etat en matière d'impôts directs.

Voies de droit	<p><u>Art. 10</u> Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.</p> <p>Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.</p> <p>En cas de rejet du recours, les frais et les dépens relatifs à la procédure devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal sont régis exclusivement par la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD).</p>
----------------	---

V TARIFS ET TAXES

1. Permis de construire

Type	Taxe fixe Tarif horaire	Montant maximum
Examen d'un projet à titre informel		
Taxe de base Taxe proportionnelle selon tarif horaire	CHF 200 CHF 150 / h	CHF 2'500
Demande préalable d'implantation (art. 119 LATC)		
Taxe de base Taxe proportionnelle selon tarif horaire <i>Ce montant n'est pas rétrocédé au moment de la demande de permis de construire</i>	CHF 500 CHF 150 / h	CHF 3'000
Permis de construire, soit : Permis de construire délivré, permis de construire refusé ou retiré après l'ouverture de l'enquête publique, permis de construire complémentaire (pour construction nouvelles, transformations, etc.)		
Taxes fixes		
<ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine, ferme • Installations techniques diverses 	CHF 300 CHF 500 CHF 500 CHF 500	
Taxe proportionnelle selon tarif horaire de	CHF 150 / h	
<ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine, ferme • Installations techniques diverses 		CHF 7'000 CHF 15'000 CHF 15'000 CHF 15'000

Type	Taxe Fixe Tarif horaire	Montant maximum
Le contrôle des travaux		
Taxe proportionnelle selon tarif horaire	CHF 150 / h	
Prolongation du permis de construire (art. 118 LATC)		
Forfait	CHF 150	
Permis pour travaux de minime importance (art. 111 LATC) et consultation diverse de dossiers		
Taxe de base	CHF 100	
Taxe proportionnelle selon tarif horaire	CHF 130 / h	CHF 2'500

Permis d'habiter et/ou utiliser		
Taxes fixes <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine, ferme • Installations techniques diverses 	CHF 300 CHF 500 CHF 500 CHF 500	
Taxe proportionnelle selon tarif horaire de <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine, ferme • Installations techniques diverses 	CHF 150 / h	CHF 7'000 CHF 15'000 CHF 15'000 CHF 15'000

2.- Place de stationnement

Contribution compensatoire par place de parc	
Taxe fixe : Place de parc	CHF 8'000

3.- Utilisation du domaine public

Frais administratifs / élaboration du permis		
Taxe fixe : Taxe proportionnelle selon le tarif horaire	CHF 100 CHF 130 / h	CHF 300
Fouille forfait / m²	CHF 250 / m ²	

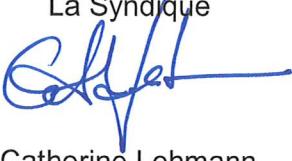
VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 11 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et/ou contraires au présent règlement

Entrée en Vigueur Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 janvier 2022

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Catherine Lehmann



La Secrétaire

Christine Noverraz

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 30 mars 2022

La Présidente

Martine Richard



La Secrétaire

Barbara Liardet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire le **06 MAI 2022**

La Cheffe du Département

